

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDAS LUXEMBOURG

Article I. Préambule

La FEDAS Luxembourg est administrée par un conseil d'administration (ci-après le « Conseil »), qui établit les orientations stratégiques de l'Association conformément à sa mission et ses valeurs, s'assure de leur mise en application, et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Dans le cadre de son rôle, l'Association considère comme essentiel la codification de normes élevées de conduite afin d'assurer et de promouvoir la confiance de ses membres, ainsi que du public, dans l'intégrité et l'impartialité des membres du Conseil, en gardant à l'esprit l'exemplarité que l'Association souhaite incarner.

Selon l'article 5 des statuts, les membres de l'Association se sont aussi engagés à exercer leur activité dans le respect des principes de déontologie et d'éthique ainsi que des dispositions des statuts et du Règlement d'Ordre Interne de l'Association (le « ROI ») qui sont partagées par le Conseil est déclinés pour sa mission comme suit :

- Équité et impartialité : Veiller à ce que les intérêts des membres de la FEDAS et du secteur social soient respectés sans discrimination dans la stratégie et sa mise en place.
- Respect des lois et règlements : Veiller à ce qu'une stricte conformité aux cadres législatifs et réglementaires applicables soit respectée et recommander les mesures appropriées.
- Égalité des chances : Faire valoir l'égalité de chances de tous les membres de la FEDAS, indépendamment de leur taille et de leur champ d'activité, dans l'orientation stratégique de la FEDAS Luxembourg et veiller à sa mise en réalité.
- Gestion forte et bienveillante : Veiller à prévoir les ressources financières, humains et matérielles nécessaires dans la mise en place de la stratégie de la FEDAS Luxembourg.





- Respect et dignité au travail : Veiller à ce que la FEDAS Luxembourg soit un lieu de travail de respect et de dignité pour tout le monde et recommander les mesures appropriées.
- Transparence et responsabilité : Veiller à ce que les ressources financières de la FEDAS soient gérés avec intégrité et que la gestion journalière se dote de procédures appropriées afin de garantir la transparence et la responsabilité.
- Innovation et engagement social : Mettre en place des stratégies susceptibles d'améliorer les services sociaux en général, et de favoriser la recherche et l'expérimentation dans le secteur social.



Le présent code de déontologie (ci-après le « Code ») définit les attentes comportementales, ainsi que les principes d'éthique et les règles de conduite à adopter dans l'exercice du rôle de membre du Conseil, prenant en compte les fonctions du Conseil, la mission et les valeurs organisationnelles de l'Association.

Ce Code énonce également les principes garantissant la transparence des processus, l'indépendance des décisions et avis, le respect des critères de sélection et d'attribution des aides, ainsi que la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des ministères de tutelle, des professionnels concernés, et plus largement de la société.

Enfin, il a pour objectif de prévenir les situations de conflit d'intérêts et, en cas de survenue de telles situations, de veiller à ce qu'elles soient rapidement résolues.

Il est attendu des membres du Conseil (ci-après dénommés les « Administrateurs ») qu'ils respectent le présent Code dans l'exercice de leur mandat et adoptent un comportement exemplaire.

Le présent Code sera annexé au ROI.

Article II. LES PRINCIPES

Section 2.01 Aligner les actions avec les valeurs de l'Association

- (a) Chaque Administrateur reconnaît d'être chargé des missions prévues par le CHAPITRE 2 « Objet », Article 4 des statuts de l'Association (ci-après les « Statuts »), ainsi le ROI et qui sont plus amplement décrites dans le plan stratégique actuel de l'Association.
- (b) Chaque Administrateur œuvre à la défense des intérêts des membres de l'Association auprès des pouvoirs publics, ainsi qu'au sein de diverses instances économiques et sociales. Plus particulièrement, cela inclut la participation à la négociation de la





convention collective de travail pour les salariés des secteurs d'aide et de soins et du secteur social, ainsi que la promotion des initiatives visant à améliorer les conditions de travail, tout en respectant les intérêts des employeurs du secteur social, et la favorisation, de manière générale, du progrès social en faveur des personnes bénéficiaires des services des membres de l'Association, à travers son plaidoyer social.

Section 2.02 ENCOURAGER UNE GOUVERNANCE EFFICACE

- (a) Le Conseil veillera à créer une gouvernance adaptée aux activités de l'Association, en définissant et en répartissant clairement les rôles entre ses différents organes de gouvernance (assemblée générale, conseil d'administration, direction, plateformes, etc.) afin de garantir un fonctionnement efficace, conformément à son ROI.
- (b) Le Conseil veillera à ce que l'Association soit consciente de l'importance des contrôles internes et s'assure de leur application dans les activités quotidiennes. Il veillera également à la mise en œuvre efficace des stratégies de gestion des risques et à la prévention des erreurs, fraudes ou abus.
- (c) Le Conseil veillera à respecter les critères de nomination des Administrateurs du ROI. Parmi les critères de sélection pour la nomination ou la reconduction des administrateurs, il est précisé que le CA prendra en compte des critères de diversité, notamment en ce qui concerne l'expérience professionnelle, et une représentation équilibrée des genres, en plus des critères globaux liés aux compétences dans le secteur social.
- (d) Chaque Administrateur veillera à apporter des expériences et des connaissances complémentaires et utiles à l'Association, grâce à son parcours diversifié, et à justifier sa compétence, son honorabilité ainsi qu'une expérience professionnelle adaptée pendant son mandat.
- (e) Il est formellement interdit de cumuler les fonctions de direction et gestion journalière et d'Administrateur du Conseil.

Section 2.03 PROMOUVOIR LA RESPONSABILITÉ

- (a) Chaque Administrateur doit faire preuve, dans sa mission, d'intégrité, de respect et de sens des responsabilités. Il/elle va agir de bonne foi en toute circonstance.
- (b) Le Conseil veillera à se réunir régulièrement et à entretenir une culture de discussion informée et contradictoire.





- (c) Le Conseil veillera à exercer sa surveillance et à prendre ses décisions de manière collégiale. Aucun individu ou groupe de Administrateurs ne doit dominer la prise de décision du Conseil.
- (d) Chaque Administrateur accepte de participer activement aux réunions du Conseil. Cela implique qu'il/elle se prépare soigneusement aux réunions, soit présent(e) lors des réunions, et participe activement aux débats ainsi qu'à la prise de décision.
- (e) Le Conseil veillera à ce que la prise de décision collégiale soit l'option préférée, mais établira également des règles pour les situations où un consensus ne peut être atteint (par exemple, renvoi aux plateformes ou à l'assemblée générale, etc.).
- (f) Chaque Administrateur participera aux débats et à la prise de décision en connaissance de cause.
- (g) Chaque Administrateur doit respecter les obligations et responsabilités énumérées dans le ROI, et en générale, les obligations légales.

Section 2.04 RENFORCER LA CONFIANCE DES PARTIES PRENANTES

- (a) Chaque Administrateur évitera de considérer les éléments qui pourraient constituer des conflits d'intérêts « apparents » (susceptibles de laisser penser qu'un intérêt autre que celui du Conseil pourrait primer, même si cette apparence ne se traduit pas par des faits tangibles) ou des conflits d'intérêts « potentiels » (où un intérêt contraire à l'intérêt collectif pourrait surgir, même si cette opposition ne conduit pas à ce que cet autre intérêt soit privilégié).
- (b) Chaque Administrateur conserve un esprit d'indépendance. Lorsqu'il/elle siège au sein du Conseil ou d'une instance dépendant du Conseil, il/elle prend ses décisions dans l'intérêt des missions exercées par l'Association, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'exercice des mandats qui lui sont confiés.
- (c) Chaque Administrateur veillera que le plaidoyer social de l'Association conservera une indépendance totale vis-à-vis des pouvoirs publics.

Section 2.05 PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) Pour le Conseil, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt privé ou personnel, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant de l'Association. Le Conseil estime que ces intérêts privés ou personnels





peuvent affecter le discernement de la personne, au détriment des missions de l'Association.

- (b) L'intérêt privé ou personnel peut être direct ou indirect (par exemple, des intérêts liés à des parents, amis, partenaires, ou à des organismes dans lesquels l'Administrateur occupe une fonction bénévole ou rémunérée). Il peut être matériel (par exemple, l'obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun des membres de l'Association) ou immatériel (par exemple, l'approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui). Dans ces situations, l'Administrateur risque d'être influencé, dans son vote, par l'intérêt qu'il peut en tirer.
- (c) En conséquence, un Administrateur est en conflit d'intérêts lorsqu'un point de décision ou un dossier le concerne personnellement ou concerne un membre de l'Association qui lui présente ce dossier au Conseil. Les Administrateurs en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont un intérêt.

Section 2.06 CONFIDENTIALITÉ

- (a) Lorsque la confidentialité est requise par la réglementation ou par éthique professionnelle sur certains sujets, chaque Administrateur s'engage à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe.
- (b) Chaque Administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.
- (c) Les documents de travail communiqués aux Administrateurs ne peuvent être rendus publics.

Section 2.07 UTILISATION DES FONDS PUBLICS

- (a) L'Association est financée majoritairement par des fonds publics, chaque Administrateur sera respectueux de l'usage des fonds publics et s'interdisent de profiter des possibilités offertes en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.
- (b) Les séances et réunions du Conseil seront organisées dans le respect des principes du développement durable.



Article III. RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE DE DEONTOLOGIE

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans du présent Code, ou de difficultés quant à son application, le président du Conseil et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les Administrateurs concernés.

